COMMUNE DE CREST-VOLAND (Savoie)

PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 23 mai 2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 11
Présents : 06
Absents : 05
Votants : 06

Date de la convocation :
16/05/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois mai à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Crest-Voland, en séance publique, sous la présidence de monsieur RAMBAUD Christophe, maire.

Présents : RAMBAUD Christophe, MOLLIER Christelle, GARDET Benjamin, SOCQUET-JUGLARD Magdalène, BOURGEOIS-ROMAIN Florent, AINOZ Jean-Louis.

Absents : MALINVERNO Jean-Baptiste, BELLENGER Thierry, HURLIN Frédéric, MORONI Bruno. SOCQUET-JUGLARD Pierre.
Secrétaire : GARDET Benjamin

Délibération 2025-05D01 – Approbation procès-verbal du 1er avril 2025

Monsieur le maire soumet à l'assemblée la validation du procès-verbal du 1er avril 2025.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- *Approuve le procès-verbal du 1er avril 2025.*

Délibération 2025-05D02 – Foncier – vente centre technique municipal – route des Mottets – procédure de déclassement par anticipation avec étude d'impact.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2025-04D14 du 1er avril 2025 approuvant la promesse de vente par la commune de Crest-Voland au profit de la société LEGENDRE IMMOBILIER pour l'acquisition d'une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de 4 200 m² environ à détacher de la parcelle A 4358 lieu-dit « Le Biollet » sur laquelle est édifiée le centre technique municipal destiné à être démoli, en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier composé de 40 logements de type T3 et T4, au prix de 2 700 000 € net vendeur.

Monsieur le maire précise que ce bien étant jusqu'à présent affecté à un usage public et intégré au domaine public communal, il convient de procéder préalablement à sa cession à une désaffectation et un déclassement du domaine public.

Le site n'est pas encore en mesure d'être libéré, le délai de prévenance conduit à une libération effective des locaux au plus tard le 31 décembre 2026.

Néanmoins, afin de ne pas compromettre la faisabilité de la cession de bien, il est possible de mobiliser les dispositions de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et de déclasser ce bien par anticipation.

La mise en œuvre d'un déclassement par anticipation au sens des dispositions de l'article L. 2141-2 du CG3P, prend la forme d'une délibération motivée du conseil municipal, intervenant sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa. Cette étude d'impact est annexée au projet de délibération. Elle démontre que le déclassement anticipé envisagé ne présente pas de risque juridique ou financier particulier pour la commune.

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver le déclassement par anticipation du bien communal sis le Biollet – parcelle A 4358 – sur lequel édifiée le centre technique municipal, considérant que la désaffectation devra être constatée par une délibération du conseil municipal ultérieure et au plus tard le 31 décembre 2026.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

En l'absence de précisions sur certains points de l'étude d'impact,

- *Décide de reporter cette délibération à une date ultérieure.*

Délibération 2025-05D03 – travaux de création de cheminement piétons entre la colonie Saint-André et le lotissement le Biollet. – Avenants n°1 aux lots 1, 2 et 3

Vu la délibération du 13 juin 2024 attribuant les marchés de travaux suivants dans le cadre de la création du cheminement piétons entre la colonie Saint-André le lotissement le Biollet :

- *lot n°1 VRD ET TERRASSEMENT : à l'entreprise MARTOIA pour un montant de 53 223.25 € H.T. (tranche ferme) et 171 715.25 € H.T. (tranche optionnelle)*

- *lot n°2 : BORDURES ENROBES : à l'entreprise EIFFAGE – pour un montant de 49 992.50 € H.T. (tranche ferme) et 74 897.00 € H.T. (tranche optionnelle)*

lot n° 3 : ELECTRICITE ET ECLAIRAVu la délibération du 13 juin 2024 attribuant les marchés de travaux suivants dans le cadre de la création du cheminement piétons entre la colonie Saint-André le lotissement le Biollet :

- *lot n°1 VRD ET TERRASSEMENT : à l'entreprise MARTOIA pour un montant de 53 223.25 € H.T. (tranche ferme) et 171 715.25 € H.T. (tranche optionnelle)*

- *lot n°2 : BORDURES ENROBES : à l'entreprise EIFFAGE – pour un montant de 49 992.50 € H.T. (tranche ferme) et 74 897.00 € H.T. (tranche optionnelle)*

- *lot n° 3 : ELECTRICITE ET ECLAIRAGE PUBLIC : à l'entreprise RICHIERO – pour un montant de 27 222.71 € H.T. (tranche ferme) et 19 313.72 € H.T. (tranche optionnelle).*

Monsieur le maire explique que des travaux supplémentaires ont été nécessaires et d'autres supprimés sur ces lots pour lesquels il convient de passer un avenant :

Lot n°1 : VRD ET TERRASSEMENT : Avenant n°1 pour un montant de 2 180.00 € H.T. sur la tranche ferme.

Lot n° 2 : BORDURES ENROBES : Avenant n°1 pour un montant de 10 929.77 € H.T sur la tranche ferme

Lot n°3 : ELECTRICITE ET ECLAIRAGE PUBLIC : Avenant n°1 pour un montant de 5 973.95 € H.T. sur la tranche ferme et la tranche optionnelle.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

- *Approuve l'avenant n°1 au lot n°1 VRD ET TERRASSEMENT pour un montant de pour un montant de 2 180.00 € H.T. sur la tranche ferme,*

- *Approuve l'avenant n°1 au lot n°2 : BORDURES ENROBES pour un montant de 10 929.77 € H.T sur la tranche ferme,*

- *Approuve l'avenant n°1 au lot n°3 : ELECTRICITE ET ECLAIRAGE PUBLIC pour un montant de 5 973.95 € sur la tranche ferme et la tranche optionnelle.*

- *Autorise le maire ou son représentant à signer les avenants et toute pièce nécessaire à leurs exécutions.*
- *GE PUBLIC : à l'entreprise RICHIERO – pour un montant de 27 222.71 € H.T. (tranche ferme) et 19 313.72 € H.T. (tranche optionnelle).*

Monsieur le maire explique que des travaux supplémentaires ont été nécessaires et d'autres supprimés sur ces lots pour lesquels il convient de passer un avenant :

Lot n°1 : VRD ET TERRASSEMENT : Avenant n°1 pour un montant de 2 180.00 € H.T. sur la tranche ferme.

Lot n° 2 : BORDURES ENROBES : Avenant n°1 pour un montant de 10 929.77 € H.T sur la tranche ferme

Lot n°3 : ELECTRICITE ET ECLAIRAGE PUBLIC : Avenant n°1 pour un montant de 5 973.95 € H.T. sur la tranche ferme et la tranche optionnelle.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

- *Approuve l'avenant n°1 au lot n°1 VRD ET TERRASSEMENT pour un montant de pour un montant de 2 180.00 € H.T. sur la tranche ferme,*
- *Approuve l'avenant n°1 au lot n°2 : BORDURES ENROBES pour un montant de 10 929.77 € H.T sur la tranche ferme,*
- *Approuve l'avenant n°1 au lot n°3 : ELECTRICITE ET ECLAIRAGE PUBLIC pour un montant de 5 973.95 € sur la tranche ferme et la tranche optionnelle.*
- *Autorise le maire ou son représentant à signer les avenants et toute pièce nécessaire à leurs exécutions.*

Délibération 2025-05D04 - Travaux de réhabilitation de la maison paroissiale en vue de la création d'une garderie et d'une salle associative – Déclaration sans suite du marché

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu l'avis public à la concurrence envoyé à la publication le 04 avril 2025 et publié le 9 avril 2025 dans le Dauphiné avec une remise des offres le 2 mai 2025,
Vu le rapport d'analyse des offres présenté par Monsieur le Maire,

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue pour les lots n°1 - Terrassement – VRD et n°2 Démolition – Maçonnerie,

Considérant que l'unique offre reçue pour le lot n°4 – Menuiseries extérieures bois est inacceptable au motif que son prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, et qu'elle ne présente pas de concurrents,

Considérant que l'absence d'offres pour les lots n°1 et n°2, ne permettent d'engager les travaux et d'assurer le respect du planning pour les autres lots, tel que précisé dans les clauses de ce marché.

Monsieur le Maire propose de déclarer sans suite l'ensemble du marché et de lancer une nouvelle procédure adaptée, pour un démarrage des travaux début 2026.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

- *Décide de déclarer sans suite l'ensemble du marché et de lancer une nouvelle procédure adaptée, pour un démarrage des travaux début 2026.*

Délibération 2025-05D05 – Travaux sylvicoles en forêt communale - Demande de subvention - Programme Sylv'Acctes

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal qu'il y a lieu de programmer les travaux en forêt communale proposés par les services de l'ONF pour l'année 2025.
La nature des travaux est la suivante : intervention en futaie irrégulière dans un peuplement mixte, sur 1.7ha, parcelle 37 de la forêt communale de Crest-Voland.
Le montant estimatif des travaux est : 3 124 euros HT.

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale :

- Dépenses subventionnables 3 124 € HT :

** Montant de l'aide sollicitée auprès de Sylv'ACCTES : 1 562 euros*
** Montant total des aides : 1 562 euros*

** Montant total du l'autofinancement communal des travaux aidés : 1 562 euros H.T*

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- *Approuve le plan de financement présenté.*
- *Charge Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce projet.*
- *Sollicite l'aide de Sylv'ACCTES pour la réalisation des travaux concernés.*
- *Demande à Sylv'ACCTES l'autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide.*

Délibération 2025-05D06 – Résorptions de points noirs sur les routes forestières communales - Demande de subvention – Investissement – Soutenir les petites structures

Le département de la Savoie propose une aide pour soutenir les petites infrastructures forestières à hauteur de 40% du projet.

La commune de Crest-Voland envisage des travaux de gestion des eaux de ruissellement sur la route forestière du grand bois, et la route forestière d'accès aux parcelles 16, 17, 18, pour permettre un accès grumier par tout temps (mise en place de 9 voies d'eaux sur un linéaire de 0.5 km).

Plan de financement :
- *Montant du projet : 7269 € HT*
- *Subvention du département 73 : 40% du montant du projet soit 2 907.60 € HT*
- *Autofinancement : 4 361.40€ HT*

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- *Charge Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce projet.*
- *Charge l'ONF du dépôt du dossier auprès du CD73.*
- *Sollicite l'aide du CD73 la plus élevé possible.*
- *Demande au CD73 de pouvoir débuter les travaux.*

.

Délibération 2025-05D07 – Attribution de subvention APE école la Petite Ourse

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2121-29, L 2321-1, L 1611-4,
Vu la demande de subvention émanant de l'APE (Association des parents d'Elèves) de l'école la Petite Ourse,

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- *Décide d'attribuer pour l'exercice 2025 une subvention de 2 635.00 € à l'APE de l'école de la Petite Ourse.*
- *Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2025 de la commune (article 65748).*

Délibération 2025-05D08 – Décision modificative n°1 au budget communal 2025

Vu le budget primitif 2025 de la commune approuvé par délibération du conseil municipal le 1er avril 2025,

Considérant la nécessité de procéder aux réajustements de crédits et de faire face aux opérations financières et comptables,

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Approuve la décision modificative n°1 au budget communal de l'exercice 2025 arrêté comme suit

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 739218 : Autres prél. pour reversements de fiscalité e		3 968.00 €		
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		3 968.00 €		
D 65748 : Subv. de fonctionnement aux autres personne		500.00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		500.00 €		
R 73123 : Taxe com. addit. / droits mutation ou taxe pu				4 468.00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale				4 468.00 €
Total		4 468.00 €		4 468.00 €

Délibération 2025-05D09 – Demande cession d'un barnum par la Région au profit des associations

La Région propose aux communes de moins de 2 000 habitants la cession à titre gratuit d'un barnum afin de le mettre à disposition des associations.

Le maire propose au conseil municipal de faire une demande pour bénéficier de ce dispositif.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- *Autorise le maire à déposer une demande de barnum à titre gratuit auprès de la Région.*

Délibération 2025-05D10 – Convention de groupement de commandes hivers 2025/2029 – prestations de transports sanitaires terrestres des blessés suite à un accident de sport de glisse avec immobilisation de véhicules.

Vu le code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants, ainsi que R2162-2, R2162-13 et R2162-14,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 ainsi que L2331-4.

L'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose que :
La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : le soin de prévenir, (…) de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents (…) de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours (…) ».

A ce titre, il est considéré que les communes ont la responsabilité d'organiser un service de transports sanitaires dit « primaire », du bas de piste du domaine skiable vers la structure de soin jugée adaptée à la santé du blessé lors de sa prise en charge initiale sur le lieu de l'accident.

Ce service est susceptible de représenter un cout important pour les communes. C'est la raison pour laquelle un groupement de commandes est passé depuis plusieurs années entre les communes suivantes :

- *Cohennoz,*
- *Crest-Voland,*
- *Flumet,*
- *Hauteluce,*
- *La Giettaz-en-Aravis,*
- *Notre-Dame de Bellecombe,*
- *Saint-Nicolas-la-Chapelle,*
- *Villard-sur-Doron.*

Ce dispositif vise à optimiser l'organisation de ce service et à en réduire son cout.

La précédente convention de groupement, ainsi que le marché public en découlant, s'achèvent à la fin de l'hiver 2024/2025. Il est proposé de renouveler ce dispositif, pour une durée de 4 ans ou 1 an renouvelable 3 fois.

Une nouvelle convention de groupement de commandes est présentée et figure en annexe de la présente délibération.
Il est proposé que la commune de Hauteluce soit nommée coordonnateur du groupement.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- *Approuve la passation d'une nouvelle convention de groupement de commandes,*
- *Approuve le projet de convention ci-annexé,*
- *Autorise le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.*

Délibération 2025-05D11 – Location de l'appartement n°1 – 2ème étage Maison de Crest-Voland

Monsieur le maire explique à l'assemblée que l'appartement n°1 d'une surface de 85 m² situé au 2ème étage de la Maison de Crest-Voland sera vacant à compter du 1er juin 2025.

Par conséquent il invite le conseil municipal à fixer le loyer.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- *Fixe le loyer de l'appartement n°1 situé au 2ème étage de la maison de Crest-Voland à 600 € par mois + une provision pour charges de 80 €,*
- *Dit que ce loyer sera révisé de plein droit annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'Insee,*
- *Autorise le maire ou son représentant à signer le bail d'habitation et toutes les pièces s'y rapportant.*

Délibération 2025-05D12 – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques de la commune à compter du 26 mai 2025 et pour une période maximum de 6 mois ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- *Décide la création à compter du 26 mai 2025 d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial dans le relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet (25 heures hebdomadaires).*

- *Autorise Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article L.332-23-2° du code précité.*

- *Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.*

- *Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.*

Délibération 2025-05D13 – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques de la commune à compter du 04 juin 2025 et pour une période maximum de 6 mois ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- *Décide la création à compter du 04 juin 2025 d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial dans le relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.*

- *Autorise Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article L.332-23-2° du code précité.*

- *Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.*

- *Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.*

Délibération 2025-05D14 – Personnel – Remboursement de frais de déplacement

Le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.
L'article 1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 dispose que les règles applicables sont les règles applicables aux personnels de l'Etat en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 14 mars 2022.
Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.
Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois (reconductible), se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.
La résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.
Un agent est en mission lorsqu'il est service et, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.
La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.
Le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

- les déplacements pour les besoins de service,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

1. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.
Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques.
Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de

l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.
Le Maire propose au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel précité.
Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.
En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.
Le remboursement des frais de déplacement est un droit pour l'agent dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale, c'est-à-dire qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel.

2. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT
L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 20 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 90 € par nuit.
Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au Conseil municipal :
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 20 € par repas,
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 90 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,

3. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE
L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

4. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL
L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.
Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.
Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.
Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.
Il est proposé au Conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- *Adopte les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus,*
- *Précise que ces dispositions prendront effet à compter du 1er juin 2025.*
- *Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.*

Délibération 2025-05D15 - Modification statutaire de la SPL domaine skiable Crest-Voland Cohennoz – représentant de la commune au fonction d'administrateur

- ***VU*** *les délibérations du Conseil d'Administration de la société « SPL DOMAINE SKIABLE CREST-VOLAND COHENNOZ » du 28 mars 2025 autorisant le principe (i) de la modification de l'objet social, (ii) de l'augmentation de capital par incorporation de réserves de 480.000 euros, (iii) de l'augmentation du capital par apports en numéraire d'un montant total de 850.000 euros, (iv) de la modification de la répartition des sièges au sein du conseil d'administration à concurrence de 8 sièges pour le SIVU DOMAINE SKIABLE CREST-VOLAND COHENNOZ, 1 siège pour la commune de CREST-VOLAND et 1 siège pour la commune de COHENNOZ, et (v) des modifications statutaires corrélatives,*

- ***VU*** *la délibération du conseil municipal de Crest-Voland du 1er avril 2025 votant favorablement (i) la modification de l'objet social, (ii) l'augmentation de capital par incorporation de réserves de 480.000 euros, (iii) l'augmentation du capital par apports en numéraire d'un montant total de 850.000 euros, (iv) de la modification de la répartition des sièges au sein du conseil d'administration à concurrence de 8 sièges pour le SIVU DOMAINE SKIABLE CREST-VOLAND COHENNOZ, 1 siège pour la commune de CREST-VOLAND et 1 siège pour la commune de COHENNOZ, et (v) les modifications statutaires corrélatives,*

- ***VU*** *la délibération du conseil municipal de Cohennoz du 8 avril 2025 votant favorablement (i) la modification de l'objet social, (ii) l'augmentation de capital par incorporation de réserves de 480.000 euros, (iii) l'augmentation du capital par apports en numéraire d'un montant total de 850.000 euros, (iv) de la modification de la répartition des sièges au sein du conseil d'administration à concurrence de 8 sièges pour le SIVU DOMAINE SKIABLE CREST-VOLAND COHENNOZ, 1 siège pour la commune de CREST-VOLAND et 1 siège pour la commune de COHENNOZ, et (v) les modifications statutaires corrélatives,*

- ***VU*** *la délibération du comité syndical du SIVU domaine skiable Crest-Voland Cohennoz du 10 avril 2025 votant favorablement (i) la modification de l'objet social, (ii) l'augmentation de capital par incorporation de réserves de 480.000 euros, (iii) l'augmentation du capital par apports en numéraire d'un montant total de 850.000 euros, (iv) de la modification de la répartition des sièges au sein du conseil d'administration à concurrence de 8 sièges pour le SIVU DOMAINE SKIABLE CREST-VOLAND COHENNOZ, 1 siège pour la commune de CREST-VOLAND et 1 siège pour la commune de COHENNOZ, et (v) les modifications statutaires corrélatives,*

- ***VU*** *les dispositions du premier alinéa de l'article R.1524-4 du Code général des collectivités territoriales ;*

- ***Considérant*** *la nécessité de relever de ses fonctions un administrateur représentant la commune de CREST-VOLAND au sein du conseil d'administration de la SPL DOMAINE SKIABLE CREST-VOLAND COHENNOZ afin de tenir compte des évolutions statutaires ci-dessus rappelées,*

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- *Relève de ses fonctions de représentant de la commune de CREST-VOLAND au sein du conseil d'administration de la SPL DOMAINE SKIABLE CREST-VOLAND COHENNOZ et ce, avec effet à compter de la réalisation définitive des modifications statutaires rappelées en l'exposé qui précède :*
  Monsieur Thierry BELLENGER – 148 route des Mottets 73590 CREST-VOLAND.

Délibération 2025-05D16 – Adhésion au label « Ville Prudente »

L'association Prévention Routière a mis en en place un mécanisme annuel destiné à récompenser par un label, « Ville Prudente », les collectivités territoriales qui agissent en matière de sécurité et de prévention routière.

Les collectivités désirant entrer dans la démarche de labellisation doivent s'acquitter des frais d'inscription de 70 €.

La candidature sera ensuite validée, ou non, sur la base de critères quantitatifs issus des réponses au questionnaire en ligne.

Le maire propose au conseil municipal de participer à l'édition 2025 du label.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- *Décide de déposer une demande d'inscription sur le site Ville Prudente.*

- *Autorise le maire à s'acquitter des frais d'inscription.*
- *Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2025 de la commune.*

Décisions prises dans le cadre des délégations de certaines attributions du conseil municipal au maire (Délibération du 03 mars 2022) conformément à l'article L 2122-22 DU CGCT.

Décision du 03/04/2025 N°2025-011	*Ne donne pas suite à la DIA reçue le 13/03/2025 – vente d'un bien – 114 Chemin de Bostu*
Décision du 23/05/2025 N°2025-012	*Ne donne pas suite à la DIA reçue le 15/05/2025 – vente d'un bien – 1456 Route de Bel'Avoine*
Décision du 23/05/2025 N°2025-013	*Ne donne pas suite à la DIA reçue le 22/05/2025 – vente d'un bien – 144 Route de la Grange*
Décision du 23/05/2025 N°2025-014	*Ne donne pas suite à la DIA reçue le 28/02/2025 – vente d'un bien – 306 Route des Saisies*

Infos diverses

Monsieur le maire porte à la connaissance de l'assemblée :

- *De l'intention de déléguer la gestion de la pêche. Une prise de contact avec M. JIGUET, membre de l'AAPPMA du Val d'Arly, est à prévoir pour une gestion départementale de l'activité.*
- *D'un rendez-vous fixé avec Jérémy CUSIN de l'ONF le 03/06/2025 à 18h00*
- *De la course cycliste « La Montée Sèche » prévue le 21 juin 2025 et dont l'arrivée est à Crest-Voland. Présentation d'un devis pour le ravitaillement des coureurs.*
- *De l'avancée des négociations pour l'acquisition du terrain des consorts CUSIN-MERMET.*
- *De la réunion de l'ADMR qui se tiendra le 28 mai 2025 à 15h00 à Flumet.*
- *D'un courrier d'Arlysère concernant le recensement ENAF (Espace Naturel Agricole et Forestier) par commune. Une réunion est prévue à cet effet le 12 juin 2025 à 15h00.*
- *De la demande d'Anthony FRANÇAIS pour une occupation du domaine. Accord sur le principe si pas de modification de terrain.*
- *D'un rendez-vous avec Christian BLUGEON, représentant BLUGEON HELICOPTERES, concernant une demande d'agrandissement et installation d'une cuve. Accord sur le principe mais il convient de revoir les termes et clauses prévus dans l'acte. Revoir également avec LTVA pour le remblai sur ce secteur.*
- *De la demande du Ski Club pour utiliser le garage communal pour la fabrication du pain lors de le fête des Vieux Fours*
- *De la nomination des emplois jeunes pour cet été. La candidature de M. Amour MOLLIER a été retenue pour le mois de juillet et la candidature de M. Paul MENAGE pour le mois d'août.*

Benjamin GARDET signale que le coffret électrique vers la zone de loisirs est à revoir car manque de sécurité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 40

Le Maire
Christophe RAMBAUD

Le secrétaire
Benjamin GARDET

MAIRIE de CREST-VOLAND
SAVOIE